



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-521

Version PDF

Référence au processus : 2014-383

Ottawa, le 6 octobre 2014

Columbia Electoral Area A Television Rebroadcasting Society Moberly (Colombie-Britannique)

Demande 2014-0572-0, reçue le 20 juin 2014

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale
25 septembre 2014*

Entreprise de distribution de radiocommunication à Moberly

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Columbia Electoral Area A Television Rebroadcasting Society afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiocommunication (EDRc) pour desservir Moberly (Colombie-Britannique). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Columbia Electoral Area A Television Rebroadcasting Society est une société à but non-lucratif contrôlée par son conseil d'administration.
3. Dans la décision de radiodiffusion 2013-89, le Conseil a révoqué la licence de radiodiffusion attribuée à Columbia Electoral Area A Television Rebroadcasting Society à l'égard de l'EDRc desservant Moberly conformément à l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiocommunication annexée à l'ordonnance de radiodiffusion 2012-673¹.
4. Puisque l'EDRc desservant Moberly désire maintenant déplacer son émetteur et modifier ses paramètres techniques, elle ne rencontre plus les modalités de l'ordonnance d'exemption annexée à l'ordonnance de radiodiffusion 2012-673, en particulier, le critère 8², et doit donc obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre ses activités.
5. L'entreprise distribuera, sous forme non codée, le service de programmation CBC Radio Two, à la fréquence 95,1 MHz (canal 236A1) avec une puissance apparente rayonnée de 185 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -74 mètres)³.

¹ L'ordonnance de radiodiffusion 2012-673 a été subséquemment modifiée par l'ordonnance de radiodiffusion 2014-446, énoncée à l'annexe 3 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-444.

² Maintenant le critère 9 de l'ordonnance de radiodiffusion 2014-446.

³ Ces paramètres techniques reflètent ceux approuvés par le ministère de l'Industrie.

6. Sous réserve des exigences prévues à l'annexe de la présente décision, le Conseil attribuera une licence de radiodiffusion à Columbia Electoral Area A Television Rebroadcasting Society afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiocommunication pour desservir Moberly. La licence expirera le 31 août 2021 et sera assujettie aux conditions qui y sont énoncées ainsi qu'aux modalités énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Modifications à divers règlements, aux conditions de licence normalisées des entreprises de vidéo sur demande et à certaines ordonnances d'exemption - Règles encadrant la distribution obligatoire de messages d'alerte en cas d'urgence*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-444 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2014-445, 2014-446, 2014-447 et 2014-448, 29 août 2014
- *Révocation de licences – Entreprises de distribution de radiocommunication exemptées*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-89, 22 février 2013
- *Ordonnance d'exemption modifiée relative aux entreprises de distribution de radiocommunication*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-673, 11 décembre 2012

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2014-521

Modalités pour l'entreprise de distribution de radiocommunication devant desservir Moberly (Colombie-Britannique)

Modalités

La licence expirera le 31 août 2021.

La station sera exploitée à la fréquence 95,1 MHz (canal 236A1) avec une puissance apparente rayonnée de 185 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -74 mètres).

Le Conseil rappelle au demandeur qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, aucune licence n'est attribuée tant que le Ministère de l'Industrie n'a pas confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

De plus, la licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque le demandeur aura informé le Conseil par écrit qu'il est prêt à en commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **6 octobre 2016**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.